

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts -
Pour une réforme des Conseils généraux (art. 118ss LGC)**

1. PREAMBULE

La CIDROPOL s'est réunie pour traiter cet objet le mardi 29 mai 2018 de 12h15 à 13h45 à la Salle de conférence 403 du DTE, Place du Château 1 à Lausanne. La commission était composée de Mmes les députées Dominique-Ella Christin, Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion et Valérie Schwaar et MM. les députés Jean-Daniel Carrard, Grégory Devaud, Philippe Ducommun, Jean-Marc Genton, Didier Lohri, Yvan Luccarini (remplaçant Jean-Michel Dolivo, excusé), Serge Melly (remplaçant Jérôme Christen, excusé), Eric Sonnay (en remplacement de Pierre-André Romanens, excusé), Nicolas Suter, Christian Van Singer (remplaçant Raphaël Mahaim, excusé) ainsi que le soussigné Jean Tschopp, président et auteur du présent rapport.

Participaient également à cette séance M. Nicolas Rochat Fernandez, postulant avec voix consultative, Mme Corinne Martin, cheffe de service des communes et du logement et M. Vincent Duvoisin, chef de division des affaires communales et des droits politiques.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat et cheffe de département des institutions et de la sécurité était excusée.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la CIDROPOL, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. POSITION DU POSTULANT

La loi sur les communes (LC) réserve le Conseil général sans droit de référendum aux communes de moins de 1000 habitants, avec possibilité de le transformer en Conseil communal, sur décision du Conseil général. À l'inverse, les communes de plus de 1000 habitants sont dotées d'un Conseil communal.

Le postulant critique le biais créé par l'assermentation de conseillers généraux en début de séance allant jusqu'à démissionner sitôt la séance terminée. Ce « mandat d'opportunité » s'approche « d'une démocratie à la carte ». Sans prétendre à l'exhaustivité, le postulant envisage différentes pistes pour y remédier :

- a) Procéder à l'assermentation de nouveaux conseillers généraux en fin de séance. Partant, les nouveaux conseillers ne peuvent participer qu'à la prochaine séance du Conseil ; ou
- b) Obliger le citoyen désireux de participer aux travaux du Conseil général d'annoncer sa demande d'assermentation par exemple 3 mois avant la date prévue de la séance du Conseil général.

Par ailleurs, le postulant propose de généraliser le Conseil communal comme seul organe délibérant de rang communal, moyennant une diminution du nombre de conseillers communaux prévue par la loi ainsi qu'une élection par liste unique pour les communes de moins de 1000 habitants. Cette généralisation du Conseil communal introduirait le droit de référendum permettant un débat plus équilibré étalé dans le temps et renforçant l'égalité de traitement entre les communes.

3. DISCUSSION GENERALE

La plupart des membres de la commission relèvent le problème de l'assermentation sur commande, qui peut faire échec à un projet du jour au lendemain dans une précipitation, mauvaise conseillère. La plupart des députés saluent la proposition du postulant consistant à espacer le temps s'écoulant entre l'assermentation ou la demande d'assermentation et l'entrée en fonction du conseiller. Un député envisage un regroupement des assermentations en début de législature ou une fois par année.

S'agissant d'une généralisation du Conseil communal pour les communes de moins de 1000 habitants, plusieurs députés regrettent que les communes à Conseil général ne connaissent pas le droit de référendum qui constitue l'instrument le plus démocratique. Pour ces députés, le fait que cette réforme passerait par une révision constitutionnelle ne doit pas être un frein. Un député réfléchit à la possibilité pour les communes de moins de 500 habitants d'opter (par voie réglementaire) pour un conseil général. D'autres députés estiment qu'en dehors de certains cas de figure, l'institution du Conseil général fonctionne plutôt à satisfaction et qu'il serait délicat d'y renoncer pour les communes de moins de 1000 habitants.

Au vu des témoignages de soutien recueillis à la suite du dépôt de son postulat, son auteur considère qu'une généralisation du Conseil communal s'approchant par exemple du système neuchâtelois (élection de représentants au sein de l'organe délibérant sans un nombre plancher d'habitants/commune) ne serait pas aussi clivant que ce que d'aucuns prétendent. Le postulant précise qu'il est en tous les cas opposé à l'introduction d'un droit de référendum dans les communes à Conseil général au vu des blocages que cette innovation pourrait générer. De deux choses l'une : soit le Conseil communal s'étend à toutes les communes ou du moins à davantage de communes avec droit de référendum, soit le Conseil général est maintenu dans les plus petites communes sans droit de référendum.

Quel que soit les avis défendus, les députés, soucieux du respect de l'autonomie communale, estiment que cette proposition devrait faire l'objet d'une consultation des communes concernées.

4. VOTE

À l'unanimité, la commission recommande au Grand conseil la prise en considération du postulat pour un renvoi au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 25 octobre 2018

Le rapporteur:
(Signé) Jean Tschopp